

Gouvernement du Québec

## Décret 1440-2024, 25 septembre 2024

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique 2023-2028

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), la contribution financière que fait la Société du Plan Nord peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, lorsqu'elle octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, la Société du Plan Nord conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, le compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur la seule proposition du ministre concerné et les articles 6 et 7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont, pour le reste, applicables à ce compte;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'administration financière, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QUE l'action 3.1.4 du Plan d'action nordique 2023-2028, qui vise à favoriser l'accès à des services communautaires adaptés aux réalités des familles des Premières Nations et des Inuit, est sous la responsabilité du ministère de la Famille;

ATTENDU QUE l'Entente pour l'octroi de sommes affectées aux activités du ministère de la Famille entre la Société du Plan Nord et la ministre de la Famille a été conclue le 20 août 2024;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue en application du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique 2023-2028 afin de permettre la comptabilisation des sommes octroyées par la Société du Plan Nord à la ministre de la Famille en vertu de cette entente ainsi que de toute autre entente entre la Société du Plan Nord et la ministre de la Famille conclue en application du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique 2023-2028 afin de permettre la comptabilisation des sommes octroyées par la Société du Plan Nord à la ministre de la Famille en vertu de l'Entente pour l'octroi de sommes affectées aux activités du ministère de la Famille entre la Société du Plan Nord et la ministre de la Famille, conclue le 20 août 2024, ainsi que de toute autre entente entre ces mêmes parties conclue en application du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue aux ententes visées au premier alinéa et que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord en vertu de ces ententes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte soient confiées à la ministre de la Famille;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84203